

PIECE 8

LES METHODES UTILISEES, LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES AUTEURS DE L'ETUDE

SOMMAIRE PIECE 8

8. LES METHODES UTILISEES, LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES AUTEURS DES ETUDES	3
8.0 PREAMBULE	3
8.0 BIS LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT	4
8.2 LA DESCRIPTION DU PROJET	10
8.3 L'ANALYSE DES METHODES	11
8.3.1 LES POPULATIONS ET L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	11
8.3.1.1 L'état initial	11
8.3.1.2 L'impact	11
8.3.1.3 Les mesures	11
8.3.2 LES SITES ET PAYSAGES	11
8.3.2.1 L'état initial	11
8.3.2.2 L'impact	11
8.3.2.3 Les mesures	11
8.3.3 LES HABITATS NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE	12
8.3.3.1 L'état initial	12
8.3.3.2 Les enjeux et impacts	14
8.3.3.3 Les mesures	14
8.3.4 LES BIENS ET LE PATRIMOINE	15
8.3.4.1 L'état initial	15
8.3.4.2 L'impact	15
8.3.4.3 Les mesures	15
8.3.5 LES MILIEUX PHYSIQUES SOL ET EAUX	15
8.3.5.1 L'état initial	15
8.3.5.2 L'impact	16
8.3.5.3 Les mesures	16
8.3.6 CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE	16
8.3.6.1 L'état initial	16
8.3.6.2 L'impact	17
8.3.6.3 Les mesures	17
8.3.7 LES COMMODITES DU VOISINAGE	17
8.3.7.1 Les bruits	17
8.3.7.1.1 L'état initial	17
8.3.7.1.2 Impacts et mesures	18

8.3.7.2 L'air	18
8.3.7.2.1 L'état initial	18
8.3.7.2.1 L'impact	18
8.3.7.2.1 Les mesures	18
8.3.8 LES RISQUES NATURELS	18
8.3.8.1 L'état initial	18
8.3.8.2 L'impact	18
8.3.9 LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	19
8.3.9.1 L'état initial	19
8.3.9.2 L'impact	19
8.3.9.3 Les mesures	19
8.3.10 L'HYGIENE, LA SANTE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE	19
8.3.10.1 L'état initial	19
8.3.10.2 L'impact	19
8.3.10.3 Les mesures	20
8.3.11 LES ACCES AU SITE ET LE TRANSPORT	20
8.3.11.1 L'état initial	20
8.3.11.2 Impacts et mesures	20
8.3.12 LES DECHETS ET RESIDUS	20
8.3.12.1 L'état initial	20
8.3.12.2 Impacts et mesures	20
8.4 LES DIFFICULTES RENCONTREES	21
8.4.1 PAYSAGES ET OCCUPATION DES SOLS	21
8.4.2 MILIEUX PHYSIQUES GEOLOGIE, HYDROLOGIE	21
8.4.3 MILIEUX NATURELS	21
8.4.4 BRUITS	21
8.4.5 STABILITE	21
8.5 LES AUTEURS DE L'ETUDE	22

8. LES METHODES UTILISEES, LES DIFFICULTES RENCONTREES ET LES AUTEURS DES ETUDES

8.0 PREAMBULE

La **présente partie** qui **complète l'étude d'impact** a pour objectifs de :

- **présenter l'ensemble des méthodes utilisées** pour analyser l'état initial et les effets du projet sur l'environnement pour chacune des thématiques environnementales concernées ;
- **soulager le dossier de l'étude d'impact** de l'exposé des méthodes souvent fastidieuses à la lecture, en particulier pour les personnes non techniciennes.

L'analyse des méthodes **concerne l'ensemble des parties de l'étude d'impact** et notamment :

- la forme de l'étude d'impact ;
- la description du projet ;
- l'analyse de l'état initial qui met en œuvre un ensemble d'inventaires, d'échantillonnages et de mesures selon des cadres méthodologiques précis ;
- l'analyse des effets notables directs, indirects, cumulatifs, transfrontaliers, temporaires ou permanents du projet à court, moyen et long terme et leurs interactions et additions potentielles, analyse devant s'appuyer sur les méthodes qui doivent être présentées ;
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- la compatibilité du projet au document d'urbanisme opposable, l'articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique ;
- les mesures mises en place, tout particulièrement si elles présentent des facteurs d'incertitude de mise en œuvre pour des raisons techniques, administratives ou juridiques ;
- les auteurs de l'étude d'impact.

Concernant **l'étude de dangers**, dont il doit être fait état dans l'étude d'impact, il est apparu préférable, pour ce qui est des I.C.P.E. et de leurs spécificités de réaliser une étude spécifique et d'en préciser les méthodes dans le corps de l'étude de dangers. Aussi, les méthodes utilisées concernant l'étude de dangers ne seront que rappelées sommairement. Il en est de même pour **l'étude des effets sur la santé**.

Le volet naturaliste de l'étude d'impact et le **document d'incidences Natura 2000** ont fait l'objet d'études et de rapports spécifiques dans lesquels sont précisées les méthodes utilisées, toutefois synthétisées dans le présent document.

8.0 BIS LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Les contenus des études d'impact, définis au code de l'environnement, s'appuient sur les énumérations des textes.

Le tableau ci-après reprend le contenu de l'étude d'impact dans le cadre du cas général et dans les cas particuliers, des I.C.P.E.

Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
Cas général	1° Résumé non technique	Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.	Ne pas oublier le résumé technique de l'étude de dangers dans le cas d'une I.C.P.E., et de celui de l'étude santé si elle fait l'objet d'un document spécifique.
	2° Description du projet	Cette description comprend une description du projet , y compris en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. 	Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
	3° Description de l'état actuel de l'environnement	Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dit « scénario de référence » et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles	
	4° Description des facteurs de l'état actuel	Cette description concerne : Les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage	Les continuités écologiques définies à l'article L. 371-1 concernant la Trame Verte et la Trame Bleue , à savoir : Pour la Trame verte : <ul style="list-style-type: none"> • tout ou partie des espaces protégés au titre du code de l'environnement (titre Ier du livre IV), ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ; • les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa ci-dessus ; • les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14 (cours d'eau, sections de cours et plans d'eau > 10 ha, où l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudices des règles d'urbanisme applicables). Pour la trame bleue : <ul style="list-style-type: none"> • les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ; • tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ; • les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 2 alinéas susmentionnés.

Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
Cas général	5° Description des incidences notables	<p>La description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, concerne :</p> <p>a) construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p> <p>b) l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</p> <p>c) l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</p> <p>d) les risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</p> <p>e) le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code la et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.</p>	<p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.</p>
	6° Descriptions des incidences négatives	<p>La description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.</p>	<p>Il est rappelé que l'étude d'impact, comme l'étude de dangers doit porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.</p>
	7° Description des solutions de substitution	<p>Cette description des solutions de substitution raisonnables concerne celles examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.</p>	<p>Ne doivent être présentés que les solutions de substitution examinées par le demandeur.</p>
	8° Les mesures prévues	<p>Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage concernent les mesures permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. <p>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ci-dessus.</p>	<p>Les mesures mises en place peuvent être de plusieurs ordres et comporter, selon le type de potentiel d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures réglementaires ; • des mesures de réduction et d'évitement ; • des mesures de compensation ; • des mesures de transfert ; • des mesures d'accompagnement ; • des mesures d'évaluation et de suivi scientifique.
	9° Les modalités de suivi des mesures	<p>Les modalités de suivi portent, le cas échéant sur : les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées</p>	
	10° Description des méthodes utilisées	<p>Cette description porte sur les méthodes de prévision ou les éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement</p>	<p>Lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré est réalisée.</p>
	11° Auteurs de l'étude	<p>Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.</p>	

Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
	11 Bis Pièce de la demande	<p>La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :</p> <p>1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;</p> <p>3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;</p> <p>4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;</p> <p>5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;</p> <p>6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;</p> <p>7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;</p> <p>8° Une note de présentation non technique.</p>	<p>N.B. : Les études et documents doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.</p>
Cas des I. C.P.E.	12° Maîtrise des risques	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Il apparaît préférable de réaliser une étude de dangers spécifique et disjointe de l'étude d'impact pour une meilleure compréhension.
	13° Servitudes d'utilité publique	Le dossier est complété par l'institution de servitudes d'utilité publique (S.U.P.) prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités	Uniquement dans le cas où le demandeur sollicite l'institution du S.U.P.
	14° Procédés de fabrication	Le dossier est complété par les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.	
	15° Capacités techniques et financières	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.	
	16° Origine géographique des déchets	Le dossier est complété pour les installations destinées au traitement des déchets , l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.	<p>Les plans concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ; • Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ; • Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ; • schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires.
	17° Pour les installations à rejet d'effet de serre	<p>Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, le dossier est complété par la description :</p> <p>a) des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;</p> <p>b) des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;</p> <p>c) des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;</p> <p>d) un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c.</p> <p>Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.</p>	Concerne uniquement les installations à rejets d'effets de serre
18° Etat de la pollution des sols	Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.	Les installations concernées sont celles soumises à garanties financières	



Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
	19° Meilleurs techniques disponibles	Ces compléments sont apportés conformément à l'article R. 515-59 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> description des mesures ; l'évaluation prévue à l'article R. 515-68 ; le rapport de base mentionné à l'article R. 515-30. 	Concerne les installations visées aux rubriques 3000 à 3999 (cf. article R. 515-58).
	20° Garanties financières	Les modalités des garanties financières exigibles à l'article L. 516-1, concerne : <ul style="list-style-type: none"> leurs natures ; leurs montants ; leurs délais de constitution. 	Les installations concernées sont : <ul style="list-style-type: none"> les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; les carrières ; les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ; les éoliennes.
	21° Plan d'ensemble au 1/200 ^{ème}	Le dossier doit être complété par : un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	Une dérogation peut être demandée en application de l'article D 181-15-2-9°.
	22° Etude de dangers	L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention. L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.	Il est rappelé que le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique de l'étude de dangers (comme de l'étude d'impact) lorsque l'importance particulière de dangers ou inconvénients le justifie. Cette analyse critique est réalisée pour un organisme extérieur expert, choisi en accord avec l'administration
Cas des I. C. P. E.	23° Plan de gestion des déchets	Ce plan est joint au dossier pour certaines installations.	Ce plan concerne les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction et du stockage de ressources minérales.
	24° Dérogation aux mesures de protection des espèces protégées	Le dossier est complété par la description : <ol style="list-style-type: none"> des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ; des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ; de la période ou des dates d'intervention ; des lieux d'intervention ; s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; de la qualification des personnes amenées à intervenir ; du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; des modalités de compte rendu des interventions. 	Concerne le cas de l'autorisation environnementale tenant lieu de dérogation au titre de l'article L. 411-2-4°.
	25° Défrichement	Le dossier est complété par : <ol style="list-style-type: none"> une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; la localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; un extrait du plan cadastral. 	Concerne le cas de l'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation de défrichement.
	26° Autres cas particulier	Cf. articles D181-1-1 à D 181-15-9	Concerne entre autres : <ul style="list-style-type: none"> stations d'épuration d'eau ; rubriques loi sur l'eau ; carrières souterraines ; réserves naturelles ; sites classés ; organismes génétiquement modifiés ; gestion des déchets ; production d'électricité.
	27° Procédure d'évaluation du document d'urbanisme	Cf. article L. 181-9 – La délibération ou l'acte formalisant la procédure est joint quand le document d'urbanisme n'est pas encore approuvé, mas en cours d'élaboration.	Concerne le P.L.U., le document en tenant lieu ou la C.C.



Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
	28° Avis des propriétaires	Le dossier doit être complété pour les installations à implanter sur un site nouveau, par l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire	En cas de difficulté, solliciter l'avis en L.R.A.R.
	29° Cas du document d'incidence Natura 2000	Concernant le document d'incidences Natura 2000, les articles R 122-IV et V précisent : IV pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14. V. pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Le document d'incidences Natura 2000 fait l'objet d'un document spécifique.
	30° Compatibilité du projet	La compatibilité d'un projet doit porter sur : l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable. Si nécessaire, l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, doit être étudié. Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique doit être pris en compte (cf. art. L. 371-3). Cf. commentaires concernant : la conformité, la compatibilité et la prise en compte.	A titre indicatif, sont rappelés ci-après les plans et programmes visés au I de l'article R. 122-17. : 1° programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ; 2° schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ; 3° schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ; 4° schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ; 5° schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ; 6° le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ; 7° le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6 ; 8° programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ; 8° bis stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ; 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ; 9° schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ; 10° plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ; 11° charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ; 12° charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ; 13° plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ; 14° orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ; 15° schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; 16° plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ; 17° schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; 18° plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ; 19° plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ; 20° plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ; 21° plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ; 22° plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ; 23° programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ; 24° programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;



Cas	N° ET INTITULE	CONTENU	COMMENTAIRES
p.	30° Compatibilité du projet (Suite)		25° programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ; 26° programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ; 27° directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier. 28° schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ; 29° schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ; 30° schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ; 31° les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ; 32° réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ; 33° schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ; 34° schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ; 35° schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ; 36° plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ; 37° contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ; 38° schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ; 39° schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ; 40° schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ; 41° schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ; 42° schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ; 43° directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ; 44° schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ; 45° schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ; 46° plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ; 47° schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ; 48° plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; 49° prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ; 50° schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ; 51° carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; 52° plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; 53° plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; 54° plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.

8.2 LA DESCRIPTION DU PROJET

La description du projet est réalisée de façon détaillée et sérieuse tout en étant toutefois compréhensible pour un public non averti.

Elle comprend, outre des informations concernant le demandeur :

- au plan général :
 - . des informations d'ordre général permettant de préciser l'importance du projet :
 - positionnement du projet dans les gorges du Var ;
 - environnement économique et social du site (population, habitat, voies de communication, besoins et ressources de la région...)
 - caractéristiques et spécificités des alluvions exploitées ;
 - compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Malaussène ;
 - ...
 - . l'emplacement sur lequel le projet est réalisé (département : Alpes maritimes, commune : Malaussène) ;
 - . la nature et le volume des activités et les rubriques concernées au regard des différentes nomenclatures réglementaires :
 - I.C.P.E. : rubrique 2760-3 ;
 - EAU rubrique 2-1-5-0. ;
 - CODE FORESTIER : défrichement ;
 - . les procédés de mise en verse des matériaux.
- en matière d'I.C.P.E.
 - . les **capacités techniques et financières** en termes de compétence, d'expérience, de savoir-faire, de direction technique, de personnel, de formation, de matériels, d'investissement, d'éléments financiers (chiffres d'affaires, résultat brut d'exploitation, ...). Ces éléments sont présentés dans la pièce 1 du dossier. La société M.D.V. au capital de 50 000 €, dispose de l'expérience et des compétences et du savoir-faire nécessaire pour mener à bien une installation de stockage de déchets inertes ;
 - . les **modalités de remise en état**, ainsi que leur évaluation sont indiquées, comme le demande la réglementation, en se basant sur les conditions d'exploitation et de la remise en état, qui est réalisée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, en fonction des plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.
Le montant déterminé correspond à la remise en état proposée.

8.3 L'ANALYSE DES METHODES

8.3.1 LES POPULATIONS ET L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

8.3.1.1 L'état initial

Les éléments et documents suivants ont été utilisés :

- les données communales de l'INSEE (évolution démographique – 2009 et recensement agricole – 2000) ;
- les visites de terrain pour les habitations proches ;
- le document d'urbanisme de la commune.

8.3.1.2 L'impact

L'impact du projet sur l'environnement économique et urbain a été défini avec les documents cités ci-avant.

8.3.1.3 Les mesures

Les mesures prises concernent l'environnement sans habitat de population. Dans le cas présent le site est isolé et éloigné de toute habitation.

8.3.2 LES SITES ET PAYSAGES

8.3.2.1 L'état initial

L'analyse paysagère est basée sur :

- des investigations de terrains (analyse de la structure paysagère, prises de vues éloignées et rapprochées du site) ;
- le document de la D.R.E.A.L. Atlas du paysage de la région PACA ;
- des vues aériennes du site (Géoportail).

8.3.2.2 L'impact

Les impacts prévisibles du projet ont été estimés d'après :

- le phasage d'exploitation contenu dans l'emprise initiale ainsi que la localisation du site ;
- la sensibilité du paysage, évaluée dans l'état initial.

8.3.2.3 Les mesures

La proposition de remise en état a été faite en fonction : de l'intérêt de la vocation du site, de la faisabilité technique et économique et des enjeux paysagers du site (remise en état à vocation naturelle).

8.3.3 LES HABITATS NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE

8.3.3.1 L'état initial

Les habitats et la flore

Des inventaires complets des taxons faunistiques et floristiques ont été réalisés sur l'aire d'étude du site de M.D.V. en 2015 et en 2018 dans une étude supplétive, ainsi que la détermination des habitats en présence est proposée en supplément du travail bibliographique et d'audits.

Deux aires d'études ont été définies pour les expertises naturalistes :

- l'**emprise directe** de la demande de renouvellement, centrée sur le site permettant de déterminer les enjeux et les impacts directs sur la faune, la flore et leurs habitats ;
- une **aire d'influence**, ayant une cohérence écologique pour envisager toutes les potentialités biologiques et fonctionnelles pouvant interagir avec le projet, qui comprend une zone d'influence directe et une zone d'influence éloignée.

Les investigations concernant la flore sur le site ont été réalisées en mars et mai 2016, périodes jugées favorables pour l'observation des plantes. En effet, ces mois offrent une floraison optimale de la majeure partie des taxons de la région.

Concernant les habitats (février, mars et mai 2016), la méthodologie employée a été de délimiter des unités de végétation, dans lesquelles les plantes inventoriées pouvaient être regroupées. L'étude de ces unités est réalisée afin de pouvoir les identifier, lorsque c'est possible, par la nomenclature « Corine Biotope », référentiel communautaire pour la détermination et l'inventaire des habitats. Les unités de végétation ont ensuite été détaillées en essayant de les rattacher à des formations végétales déjà décrites, suivant la typologie Corine Biotope. Les inventaires ont été réalisés en février, mars et mai 2016.

La faune

Les inventaires ont été menés sur plus d'une année, en 2015 en automne et essentiellement en 2016 pour les saisons d'hiver, printanière et d'été. L'estimation du nombre de journées d'inventaires est basée sur les enjeux écologiques estimés lors de la première visite de terrain et la détermination des habitats, en s'appuyant sur les recommandations de l'AFIE3 quant aux périodes favorables. Etant donné le caractère boisé de la zone, ainsi que la présence du Var au Sud du secteur d'étude.

L'**évaluation patrimoniale** repose essentiellement sur les critères suivants :

- l'indice de rareté régionale (IR) ;
- le degré de menace régional (M) ;
- l'inscription aux annexes II et/ou IV de la directive « Habitats » 92/43/CEE (DH) ou à l'annexe I de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (DO) ;
- la taille des populations reproductrices, transitant et/ou hivernant sur le site...

L'**évaluation réglementaire** s'appuie sur les textes législatifs en vigueur sur le territoire d'étude pour l'espèce observée. Il existe différents niveaux de protection.

L'avifaune

L'étude des peuplements avifaunistiques repose sur la mise en place de **plusieurs méthodes** d'inventaires en fonction des espèces et des périodes.

La méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) repose sur la mise en place de points d'écoute et est privilégiée dans des milieux fermés.

L'inventaire des oiseaux nicheurs s'est déroulé sur les périodes septembre 2015 et de février, mars, mai et juillet 2016 sur le site d'étude.

Les premiers passages ont donc été réalisés avant début mai et les seconds après cette date pour contacter les oiseaux nicheurs précoces et tardifs.

Les autres méthodes d'inventaire mises en place sont **les transects et la repasse nocturne**. Ces méthodes permettent de compléter l'inventaire du site en notant toutes les espèces d'oiseaux observées et leur statut.

Les chiroptères

Les prospections des chiroptères ont été effectuées en septembre 2015, puis mai et juillet 2016.

L'inventaire est mené de préférence en période estivale lorsque les contacts sont maximum sur cette période de pleine activité.

En fonction des connaissances et des données de base, les méthodes suivantes sont utilisées :

- prospection de jour afin de déterminer la présence ou non de gîtes, tant estival qu'hivernal (bâtis, ruines, grottes, cavités, arbres creux, ...), puis des prospections de nuit au coucher du soleil à différents postes d'observation afin de repérer les espèces et leurs déplacements (par vent faible et température supérieure à 10°C) ;
- écoute nocturne par le biais de détecteurs enregistreurs automatisés : ils ont l'avantage de permettre d'obtenir des données spécifiques et quantitatives (nombre de contacts par heure) ;
- réalisation de transects (radiaux) avec un détecteur d'ultrasons qui permet d'identifier les espèces et d'apprécier leurs activités (nombre de contacts par heure) directement sur le terrain.

Les matériels utilisés sont indiqués au tableau ci-après :

<p>SM2 bat (wildlife acoustics)</p>	<p>Inventaire quantitatif et semi-qualitatif</p>	<p>Enregistrement sur de longues périodes. Micro acoustique optionnel pour oiseaux amphibiens, etc.</p>
<p>EM3 (wildlife acoustics) hétérodyne, division & expansion de temps</p>	<p>Inventaire qualitatif</p>	<p>Permet tous les travaux de terrain. Enregistrement automatique possible. Adaptés aux observateurs. Affichage des signaux sur écran.</p>

8.3.3.2 Les enjeux et impacts

Différents critères permettent d'évaluer l'intérêt patrimonial des milieux :

- leur valeur en tant qu'habitats naturels ;
- la diversité floristique et faunistique ;
- la richesse en espèces faunistiques et floristiques remarquables ;
- l'état naturel des milieux (état de conservation) ;
- la superficie occupée par les différents milieux naturels ;
- leur intérêt fonctionnel (fonction de refuge, corridor biologique) ;
- les critères liés aux usages des milieux (agricole, forestier)

L'inventaire écologique réalisé met en évidence que la sensibilité générale du site est faible à modérée. La présence de corridors de déplacement que représentent les boisements, participent à la bonne intégration du projet dans son environnement.

Dans son ensemble, le cortège écologique est faible à localement modéré sur la zone d'emprise.

8.3.3.3 Les mesures

Les principes des remises en état du réaménagement du site ont été établis à partir des caractéristiques :

- d'exploitation des verses et des conditions de stabilité associées, d'orographie et de paysage ;
- de connectivité écologique.

De plus des mesures ont été prises dès le début de l'exploitation (mesures d'évitement, de réduction et de conservation) :

- enlèvement des parties supervisées en matière d'habitats et de défrichage ;
- lutte contre les risques de pollution accidentelle ;
- lutte contre les plantes invasives ;
- création d'hibernaculum pour les reptiles ;
- suivi des mesures par un chargé d'environnement au sein de M.D.V.

8.3.4 LES BIENS ET LE PATRIMOINE

8.3.4.1 L'état initial

Les éléments et documents suivants ont été utilisés :

- . le site Internet de l'INAO ;
- . la base Architecture – Mérimée pour les monuments classés ou enregistrés sur la base de données ;
- . la carte IGN du secteur.

8.3.4.2 L'impact

Les impacts prévisibles du projet ont été estimés d'après l'éloignement des monuments.

8.3.4.3 Les mesures

Le projet d'extension n'induit aucun impact sur les biens présents dans l'environnement du site. Concernant le patrimoine, le projet n'induisant aucune incidence, aucune mesure directe ne sera prise.

8.3.5 LES MILIEUX PHYSIQUES SOL ET EAUX

8.3.5.1 L'état initial

Hydrologie –Géologie

Ce volet a compris :

- . une analyse bibliographique : consultation des bases de données existantes et disponibles par Internet (BRGM, ADES, Banque hydro, etc.) ;
- . une analyse de terrain ;
- . une consultation des éléments descriptifs du projet ;
- . un inventaire des captages A.E.P. proches du projet (ARS 06), à plusieurs kilomètres.

Hydrogéologie

En plus du retour d'expérience de la société M.D.V. lors de l'exploitation de l'I.S.D.I., une étude bibliographique a été effectuée (masse d'eau, ouvrages du sous-sol recensés, publications BRGM...).

8.3.4.2 L'impact

Hydrologie

Les impacts ont été définis en analysant la configuration du site en verse et le réseau hydrographique existant initial. Les **potentiels d'impact** pouvant être associés aux eaux superficielles par suite de la mise en verse de déchets inertes non dangereux, concernent :

- les eaux de ruissellement des eaux météoriques ;
- la qualité des eaux du milieu recycleur.

Géologie –Hydrogéologie

Aucun impact sur les eaux souterraines n'est relevé.

8.3.5.3 Les mesures

Outres celles prises sur M.D.V. 1, plusieurs types de mesures ont été pris concernant les eaux sur M.D.V. 2 :

- la mise en place d'un drainage pour collecter les eaux des verses ;
- la mise en place d'un réseau permettant l'isolement hydraulique du site ;
- la mise en place d'un bassin de régulation ;
- la mise en place d'un bassin de régulation/décantation en pied de verse.

8.3.6 CLIMATOLOGIE ET METEOROLOGIE

8.3.6.1 L'état initial

La climatologie du site a été définie grâce aux données de la station météorologique de de Nice.

Les périodes de mesures sont suffisamment longues pour que les renseignements soient significatifs :

- températures et précipitations : période 1981 – 2010 ;
- vents : période 1991 – 2012.

8.3.6.2 L'impact

Les impacts ont été définis en analysant les matériels et procédés mis en jeu par le projet (émission de gaz à effet de serre par les engins).

8.3.6.3 Les mesures

Les mesures préconisées correspondent aux règles de l'art pour l'entretien et l'utilisation du matériel.

8.3.7 LES COMMODITES DU VOISINAGE

8.3.7.1 Les bruits

8.3.7.1.1 L'état initial

Des mesures de bruit ont été réalisées par le bureau d'étude F2E dans le cadre du projet pour :

- mesurer les niveaux de bruit actuels ;
- calculer l'impact sonore du projet d'extension du site.

Les mesurages ont été effectués conformément à la norme NFS 31-010 «Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » sans déroger à aucune de ses dispositions, selon la méthode dite d'expertise.

Les conditions météorologiques étaient satisfaisantes, conformément à la norme.

Appareillage utilisé

Les appareils utilisés pour faire les mesures sont des sonomètres intégrateurs à mémoire de chez O1dB :

- 1 SIP 95 de classe 1 n° 10850 ;
- 1 SIP 95 de classe 1 n° 991256 ;
- 1 SOLO Master de classe 1 n° 11659 ;
- 1 BLUESOLO Master de classe 1 n° 61940.

Les appareils de mesure sont calibrés avec un calibre qui délivre 114 dB à 1000 Hz (n° de série : 11635), avant et après chaque série de mesurages (maîtrise de la dérive durant les mesures).

8.3.7.1.2 Impacts et mesures

Les niveaux sonores induits pour toute exploitation ne doivent pas excéder la valeur maximale de 70 dBA en limite de propriété.

Il n'y a pas de Zone à Emergence Réglementée proche du site.

Il est retenu un bruit résiduel de 49,8 dBA représentant le niveau moyen logarithmique des mesures de 2016, bruit résiduel qui apparaît représenter au mieux le bruit résiduel moyen diurne sur l'emprise du projet, et qui est fortement influencé par la circulation routière de la RD 6202.

8.3.7.2 L'air

8.3.7.2.1 L'état initial

Les démarches ont été effectuées avec la mise en place d'un réseau de mesures de poussières en 3 points en limite de propriété.

8.3.7.2.1 L'impact

Sur le site l'impact peut être attribué à l'émission de poussières et de gaz d'échappement.

8.3.7.2.1 Les mesures

Les mesures concernent :

- un compactage des pistes sur les zones de passage des engins ;
- un arrosage des pistes de circulation, tout particulièrement par temps sec et venté ;
- un lave roue pour les engins ;
- une limitation des véhicules à 15 km/h au maximum ;
- un arrosage des matériaux transportés si nécessaire.

8.3.8 LES RISQUES NATURELS

8.3.8.1 L'état initial

Les risques naturels ont été recensés sur les sites prim net et cartorisques, les données foudres sont répertoriées à l'aide du logiciel JUPITER météorage.

8.3.8.2 L'impact

Pas d'impact lié aux risques naturels sur M.D.V. 2.

8.3.9 LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

8.3.9.1 L'état initial

Hormis la consommation de gazole diesel et d'électricité, aucune autre consommation énergétique n'est recensée pour l'activité « I.S.D.I.N.D. ».

8.3.9.2 L'impact

Les consommations énergétiques de G.N.R. ont été quantifiées et constituent des rejets de Gaz à effet de serre qu'il convient de minimiser.

8.3.9.3 Les mesures

Les mesures prises concernant l'énergie concernent : l'utilisation rationnelle de l'énergie en fonction des matériels et engins utilisés, tout en retenant lorsque cela est possible, l'utilisation de technologie propre.

8.3.10 L'HYGIENE, LA SANTE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE

8.3.10.1 L'état initial

Recensement des milieux d'exposition et des sources de contamination déjà présentes.

Identification des populations exposées (riverains et activités voisines).

Campagne de mesure de poussières inhalables dans l'atmosphère.

8.3.10.2 L'impact

Calcul de la dispersion des particules dans l'atmosphère et des concentrations résultantes au droit des riverains à partir de la méthode du C.T.A. mettant en œuvre l'équation générale de la diffusion gaussienne des valeurs de concentrations en poussières inhalables et d'un taux de quartz conservatoire prenant en compte des D.I.N.D., mais siliceux.

8.3.10.3 Les mesures

Ces dispositions comprendront :

- une formation et une information permanente du personnel ;
- un respect de l'hygiène du personnel ;
- le respect strict des consignes de sécurité dans le cadre du R.G.I.E. ;
- des vérifications techniques préventives des matériels ;
- une signalisation des zones de dangers, zones qui sont par ailleurs clôturées de façon à éviter toute intrusion extérieure sur le site.

La sécurité des personnes est assurée grâce au respect strict des règles élémentaires comme l'accès interdit au public, le portail d'entrée, les panneaux de signalisation.

8.3.11 LES ACCES AU SITE ET LE TRANSPORT

8.3.11.1 L'état initial

Il se base sur :

- l'analyse des voies de communication proches et accès au site ;
- la demande au conseil général des Alpes Maritimes des comptages routiers T.M.J.A.

8.3.11.2 Impacts et mesures

Estimation du trafic engendré par le transport des matériaux.

Appréciation de la sécurité routière pour les entrées/sorties du site et pour l'acheminement des matériaux.

8.3.12 LES DECHETS ET RESIDUS

8.3.12.1 L'état initial

Recensement des déchets produits par l'exploitation (dans ce cas pas de déchets et résidus produits sur le site concerné).

8.3.12.2 Impacts et mesures

Non concerné, si ce n'est la mise en place de bennes de tri pour les déchets récupérés lors de leur apport.

8.4 LES DIFFICULTES RENCONTREES

8.4.1 PAYSAGES ET OCCUPATION DES SOLS

Difficulté d'accéder à certains points de vue (présence d'habitations, de propriétés privées, etc.).

8.4.2 MILIEUX PHYSIQUES GEOLOGIE, HYDROLOGIE

Les données sont issues des éléments bibliographiques et des différentes études réalisées (géologique, géotechnique, stabilité, ...).

8.4.3 MILIEUX NATURELS

Limites pour les relevés avifaune : Les périodes d'observation peuvent être jugées favorables, mais ne sont peut-être pas suffisantes pour contacter tous les types d'oiseaux fréquentant la zone tout au long de l'année (hivernants, migrateurs pré-nuptiaux, nicheurs et migrateurs post-nuptiaux). L'étude s'appuie donc également sur les données d'études recueillies à proximité (carrière Vescorn par exemple) et une petite partie des oiseaux relevés sont qualifiés de potentiellement fréquentant la zone.

8.4.4 BRUITS

Chaque mesure dure 30 min et est effectuée à un instant donné.
Les simulations tiennent compte d'une valeur théorique de niveau sonore pour l'ensemble du site et son extension projetée. Aucune habitation à proximité.

8.4.5 STABILITE

Définition d'une géométrie et hauteur des verses afin de respecter la stabilité à long terme.

Trouver le juste milieu entre la stabilité et la hauteur de la verse désirée par l'exploitant.

Mise en place de parements, compactage, pente intégratrice, merlon de protection, réseau de drainage des eaux.

8.5 LES AUTEURS DE L'ETUDE

Le dossier de l'étude d'impact précise les auteurs et les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation de l'étude d'impact.

- pour l'exploitant, pétitionnaire de la demande : M. Yves BERMONT, Président de la société M.D.V., M. Romain BERMONT, ingénieur à la société BERMONT et FILS, société actionnaire de M.D.V., M. Max MARCHAND, consultant pour M.D.V., et Laurent ALLEMAND, Directeur de la S.E.C., société actionnaire de M.D.V.
- pour les bureaux d'études F2E et CL CONSULTING :
 - . Rédacteurs de l'étude d'impact :
 - * Claude LAVAIRE, ingénieur des Mines d'Alès, président de CL Consulting ;
 - * Amélie CORTES, ingénieure hydrogéologue ;
 - * Justine DE OCHANDIANO, chargé d'études pour la partie écologique ;
 - . réalisation des inventaires faune-flore et rédaction du volet écologique de l'étude d'impact et de l'étude des incidences sur les zones Natura 2000 :
 - * Justine DE OCHANDIANO, chargée d'études en écologie spécialisée en botanique ;
 - * Thibault RAFTON, chargée d'études en écologie spécialisé en entomologie et herpétologie ;
 - * Bertrand GUBERT, chargé d'études en écologie spécialisé ornithologie et chiroptérologie ;
 - * Bruno DUCLOY, ingénieur des Mines de Douai, écologue généraliste et gérant de F2E ;
 - . cartographie et plans :
 - * CORALIS pour les simulations 3D ;
 - * GEOPIC, bureau d'étude cartographie, topographie pour les plans du dossier ;
 - * TOPO SUD, géomètre expert chargé des plans de M.D.V.

1) Organismes sollicités :

- * D.R.E.A.L. (données écologiques, ...) ;
- * BRGM (données géologiques) ;
- * INSEE (statistiques) ;
- * INERIS (santé) ;
- * Commune de Malaussène et communes limitrophes ;
- * Conseil Général des Alpes Maritimes (données routières) ;
- * S.G.S. (analyses d'eau).

2) Webographie :

- www.natura2000.fr ;
- inpn.mnhn.fr ;
- www.culture.gouv.fr ;
- www.inao.gouv.fr ;
- <http://www.prim.net/>
- www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
- <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>
- www.lesagencesdeleau.fr ;
- <http://www.eaufrance.fr/>;
- <http://www.ecologie.gouv.fr/Inventaire-DPPR.html> ;
- <http://www.hydro.eaufrance.fr> ;
- <http://www.inondationsnappes.fr/> ;
- <http://www.adeseaufrance.fr> ;
- <http://www.cadastre.gouv.fr>;
- <http://www.geoportail.fr> ;
- <http://www.meteorage.fr/meteorage.fr> ;
- <http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/> ;
- http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/les_prefectures/;
- <http://www.oramip.org/oramip/index.php>
- <http://www.region.sante.gouv.fr>;
- <http://cgxx.fr>;
- <http://infoterre.brgm.fr/viewer/Main>

- la supervision des études a été réalisée par Claude LAVAIRE, Ingénieur consultant expert, ingénieur des Mines d'Alès, président de C.L. CONSULTING ;

- la validation du document a été réalisée par Max MARCHANT, Consultant M.D.V., Laurent ALLEMAND, Directeur de la S.E.C. et Romain BERMONT et Yves BERMONT, Président de M.D.V.